

Circulaire relative aux Services d'Insertion Sociale réglementés par le Code wallon de l'action sociale

Introduction

Par décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, paru au Moniteur Belge du 28 juillet 2003, le législateur wallon a doté l'insertion sociale d'un cadre légal.

Ce décret a été exécuté et précisé notamment par l'arrêté du 29 janvier 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'insertion sociale, paru au Moniteur belge du 19 avril 2004.

Le décret et l'arrêté ont été modifiés à plusieurs reprises et la matière a fait l'objet d'une codification au sein du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) par le décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale.

Les dernières modifications en date :

- [Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en matière d'insertion sociale](#) publié le 17 avril 2024
- [Arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2024 modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en matière d'insertion sociale](#) publié le 14 novembre 2024

Les modifications apportées par le décret de mars 2024 couvrent les principes suivants :

- modification de la définition du public cible en supprimant l'exclusion des personnes en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle et affirmation du principe selon lequel l'insertion sociale ne se situe pas forcément en amont ou en aval d'autres dispositifs (par exemple, des mises à l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle, de la santé mentale) ;
- suppression de l'interdiction de relever d'une autre réglementation pour être agréé comme service d'insertion sociale. Vu l'intérêt pour les bénéficiaires d'une prise en charge multidisciplinaire et dans une optique de mutualisation des ressources, certaines structures peuvent être simultanément agréées comme SIS et comme ILI, SSM, etc.;
- suppression de l'interdiction d'être agréé comme entreprise de formation par le travail pour être agréé comme service d'insertion sociale ;
- suppression de l'obligation de fonctionner depuis deux ans à compter de la date de la demande d'agrément et affirmation du principe de libre choix des personnes de bénéficier des actions mises en place par le service (« sur base volontaire ») ;
- suppression de la limite du maximum d'un ETP en financement, dans la limite des moyens budgétaires, afin de ne pas multiplier les agréments pour un seul et même opérateur ;

– mise en place d’une programmation en termes d’agréments, dans la limite des moyens budgétaires, pour répartir, en adéquation avec les besoins locaux, les éventuels futurs services sur le territoire wallon. En effet, à ce jour, le système d’octroi d’agrément s’opère en fonction de la seule demande des opérateurs candidats.

Suite à ces modifications décrétales et réglementaires, il paraît dès lors utile de faire un rappel général de la matière en parcourant les différents aspects avec un focus sur l’insertion sociale, le public-cible, les conditions et la procédure d’agrément des services d’insertion sociale, les conditions et la procédure d’octroi des subventions et leur justification.

CHAPITRE 1 : L’INSERTION SOCIALE

2

L’insertion sociale

Le CWASS ne définit pas explicitement les termes « insertion sociale ». Il en résulte que la notion d’« insertion sociale » se déduit des objectifs qui sont assignés aux services d’insertion sociale.

Selon l’exposé des motifs du décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l’Action sociale et de la Santé en matière d’insertion sociale, la finalité de ces services vise à :

- 1° rompre l’isolement social;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie;
- 5° favoriser l’autonomie.

De la même manière, l’exposé des motifs du décret du 17 juillet 2003 relatif à l’insertion sociale disposait que chacun doit pouvoir trouver sa place dans notre société et y vivre de façon digne tout en y étant reconnu par elle. Il se référait également aux différents droits visés par l’article 23 de la Constitution.

L’insertion sociale désigne donc un objectif qui, une fois réalisé, place l’individu dans une structure de vie épanouie et digne lui permettant d’exercer pleinement les droits visés à l’article 23 de la Constitution et de valoriser ses compétences tout en étant reconnu par la société.

Les services d’insertion sociale

L’utilisation des vocables « association ou institution » vise une association sans but lucratif, un centre public d’action sociale, une association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ou même un groupement de CPAS ayant signé ensemble une convention pour mener des actions d’insertion.

Aucune autre personne morale ou aucune personne physique ne peut donc obtenir un agrément en tant que service d’insertion sociale dans le cadre du Code wallon de l’action sociale .

Les dispositifs d’accompagnement de ces services visent à (re)mettre les personnes dans une perspective de projet positif. Ces dispositifs sont multiples, variés, sans limite de temps et s’ajustent à la situation sociale rencontrée.

Ils sont de plusieurs ordres et ils peuvent s'articuler entre eux :

- l'accompagnement individuel social ;
- l'animation collective ;
- l'action communautaire.

Les services d'insertion sociale travaillent à la fois sur la sphère des stigmatisations, de l'établissement ou rétablissement de liens sociaux et sur l'accès aux droits. En ce sens et par ces actions, l'exclusion sociale est entendue comme non figée et réversible.

Public-cible

Le CWASS, dans sa partie décrétable, en son article 48 prévoit que les services d'insertion sociale s'adressent principalement aux personnes en situation d'exclusion.

Est considérée comme personne en situation d'exclusion (article 49 du Code décrétable) toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution.

L'article 23 de la Constitution belge fait partie du titre II « Des belges et de leurs droits ». Il garantit le droit à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Article 23 de la Constitution : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

(...)

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° le droit aux prestations familiales. »

A priori, le public visé est large. Il s'agit de **personnes majeures** confrontées ou susceptibles d'être confrontées à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans ce dernier cas, il est raisonnable de conclure que la menace d'exclusion doit être imminente, réelle et non pas purement hypothétique.

L'article 49 du CWASS Décrétable définit la personne en situation d'exclusion comme toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution.

Si le décret avant le décret du 14 mars 2024 ne visait qu'une partie des personnes en situation d'exclusion, il faut désormais constater que le législateur a souhaité ouvrir le champ d'action des

services d'insertion sociale en supprimant dans l'article 49 les mots « *et, en outre, pour ce qui concerne les services d'insertion sociale, qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle* ».

Il résulte de cette suppression du lien avec l'insertion socioprofessionnelle que certains publics ne sont plus exclus du public cible et notamment :

- Les personnes qui se trouvent dans une procédure d'insertion socioprofessionnelle voire qui travaillent ;
- Les personnes qui ne sont par essence pas sur le marché de l'emploi, à savoir :
 - o Les personnes retraitées ;
 - o Les personnes qui ont été reconnues invalides à 66% par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) ;
 - o Les personnes étrangères qui disposent d'un titre de séjour et ayant accès au marché du travail ;

Restent par contre exclus du public cible les étrangers ne disposant pas d'un titre séjour légal et qui n'ont dès lors accès qu'à l'Aide Médicale Urgente.¹

Le public-cible principal des services d'insertion sociale doit donc remplir les conditions suivantes :

- Être majeur ;
- Être en situation d'exclusion sociale ;
- Être confronté à la difficulté de vivre une vie conforme à la dignité humaine.²

Il reste **fondamental que l'objectif de l'insertion sociale** est d'assurer une amélioration de la situation sociale de ces personnes leur permettant d'exercer leurs droits fondamentaux visés à l'article 23 de la Constitution et qu'il ne s'agit dès lors pas de mettre en œuvre des actions et activités à titre purement occupationnel.

Chaque activité ou action doit être menée avec un objectif d'évolution de la personne vers une meilleure insertion sociale. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultats. Il paraît évident qu'il y a dès lors lieu de sélectionner les personnes après un entretien et d'acter dans un document individualisé que la personne remplit les conditions d'accès à l'insertion sociale décrites ci-avant.

Néanmoins, par le terme « *principalement* » l'article 48 laisse la porte ouverte à la mixité sociale du public bénéficiaire les services d'insertion social et la partie réglementaire du CWASS vient préciser cet aspect.

L'article 14 du Code réglementaire précise cet aspect : « *Dans le cadre des actions collectives mises en œuvre par un service d'insertion sociale, le nombre de personnes qui ne constituent pas des bénéficiaires au sens de l'article 49 du Code décretaal ne peut dépasser vingt-cinq pour cent.* ».

¹ Art. 57 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

² Jusqu'au décret du 14 mars 2024, les conditions étaient les suivantes :

- être majeur (18-64)
- être provisoirement en situation d'exclusion sociale
- être confronté à la difficulté de vivre une vie conforme à la dignité humaine
- avoir légalement accès au marché du travail
- ne pas être en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socio-professionnelle ou être dans l'incapacité momentanée de se mobiliser afin de s'insérer dans un dispositif d'insertion socioprofessionnelle, un emploi ou une formation professionnelle.

Par l'AGW du 29 août 2024, le législateur a donc augmenté de 20 à 25% la part du public ne répondant pas à la définition de l'article 49 du décret et pouvant participer aux actions collectives du service d'insertion sociale.

En effet, dans le cadre des **actions collectives** (pas pour les actions communautaires) mises en œuvre, le nombre de personnes qui ne constituent pas des bénéficiaires au sens de l'article 49 du Code décretaal ne peut dépasser vingt-cinq pour cent.

Il en découle que ce quota de 25% ne vaut que pour les actions collectives. La nature des actions communautaires est telle (ouverture vers un public extérieur) que ce quota n'est pas applicable et que dès lors le pourcentage de public non-cible peut être supérieur à 25%.

Dans le cadre de ces 25% pour les actions collectives, le public accepté pourrait dès lors être des personnes dont la situation d'exclusion sociale n'est pas prégnante ou directe ou des personnes mineures.

Exemple :

- Une personne retraitée en situation d'exclusion sociale et ne pouvant faire valoir ses droits fondamentaux pourra être comptabilisée dans les 75% ;
- Une personne retraitée dont la situation d'exclusion sociale n'est pas imminente ne pourra être comptabilisée dans les 75% mais pourra l'être dans les 25% du public non-cible.

Il en résulte que dans le cadre des activités collectives mises en œuvre par un SIS, le nombre de personnes qui ne constituent pas des bénéficiaires au sens de l'article 49 du CWASS ne peut dépasser 25%.

Pour s'assurer du respect de la règle des 75-25%, il convient de tenir à jour :

- les dossiers individuels ;
- les listes de présence pour chaque atelier.

(Il est vivement conseillé que les fiches de présence soient signées par les participants ou attestées par le travailleur social du SIS.)

Le public cible doit pouvoir être identifié sur la base des critères de l'article 49 du Code décretaal et chaque bénéficiaire doit faire l'objet d'un dossier de suivi individuel constitué par le travailleur social en collaboration avec le bénéficiaire lors de l'entrée de celui-ci dans le service d'insertion sociale.

La présence occasionnelle d'enfants est également possible :

- si la thématique de l'activité est en rapport avec leur présence. Dans ce cas, les enfants peuvent être comptabilisés dans les 25% de public non-cible. Afin de ne pas préjudicier le SIS, si leur poids dans la proportion 75/25% est supérieur à 25%, on le limitera à 25% dans la comptabilisation. La volonté est de pouvoir les prendre en compte dans le calcul de la moyenne de minimum 4 personnes par groupe d'actions collectives ;
- en période de congés scolaires afin de permettre au parent de participer aux activités si ceux-ci ne disposent pas d'alternative et si la thématique le permet en toute sécurité. Dans ce cas, les enfants ne doivent pas être comptabilisés au niveau des présences (ni dans les 75% de public-cible, ni dans les 25% de public non-cible de comptabilisation des enfants au niveau des présences (ni public-cible ni non cible).

Il est également renvoyé vers le Chapitre 6 relatif aux subventions au point « Subvention pour frais de personnel ». En effet, le SIS ne comptabilise pas les heures des activités avec enfants si cela ne les concerne pas mais le SIS peut augmenter son nombre d'heures d'activités éligibles pendant les périodes qui se situent en dehors des vacances scolaires. La réforme intervenue en 2024 n'impose plus au SIS une comptabilisation des heures d'activités par semaine mais la subvention est octroyée par tranche complète de 360h d'activités dont la répartition sur l'année relève de l'autonomie de l'opérateur. Elle permet donc même au SIS de réduire ou de supprimer l'organisation d'activités pendant les périodes de vacances scolaires tout en compensant sur d'autres périodes.

En outre, par son arrêté du 29 août 2024, le Gouvernement a supprimé de l'article 19 du Code réglementaire la condition selon laquelle le suivi individuel de chaque bénéficiaire s'établit « *sous la forme d'un parcours d'intégration et en tenant compte du fait que le service d'insertion sociale n'est qu'un lieu de passage* ».

Si le service d'insertion sociale ne doit plus être considéré comme un lieu de passage (et accueillir des personnes dont les perspectives à moyen et long terme ne sont pas toujours aisément prévisibles et définissables), il n'en reste pas moins qu'il reste un objectif d'évolution dans le processus d'insertion à poursuivre. Cela doit donc ressortir du dossier de suivi individuel et de la détermination des besoins de la personne.

Les missions

L'article 50 du CWASS décretal définit les grands objectifs vers lesquels doivent tendre les actions menées dans le cadre de l'insertion sociale.

Ces grands objectifs sont :

- 1° rompre l'isolement social ;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- 5° favoriser l'autonomie.

Actions communautaires versus actions collectives :

Les actions à mener pour atteindre ces objectifs prédéfinis ont été énumérées par le décret.

Elles sont qualifiées de collectives ou de communautaires. Ces caractéristiques apparaissent presque comme le fondement du service d'insertion qui évoque surtout un travail de groupe. Pourtant le travail individuel reste bien présent puisqu'un accompagnement individuel est évoqué dans le décret pour mesurer l'évolution de chaque personne membre du groupe.

- **Actions collectives** : Celles-ci peuvent être définies comme étant des actions menées en groupe spontanément par un ou plusieurs bénéficiaires ou suscitées. Leurs effets sont en principe limités au groupe de personnes les menant.
- **Actions communautaires** : Il s'agira d'actions de groupe (soit spontanées, soit suscitées) qui exercent des effets sur l'environnement du groupe (le quartier, une catégorie de citoyens, un autre groupe, etc...).

L'article 51 du code décrit l'ensemble des actions collectives ou communautaires qui doivent être menées cumulativement. Celles-ci sont :

1° un travail de groupe mobilisant les ressources tant collectives qu'individuelles ;

Il est de l'essence même du service d'organiser un travail de groupe. Qui dit travail de groupe, dit participation active des personnes bénéficiaires.

On peut citer, à titre d'exemples, un atelier d'écriture ou de lecture, une pièce de théâtre,.... Cependant, il sera sans doute difficile d'obtenir dès le départ un travail de groupe de personnes dont le repli sur soi pourrait être une caractéristique, la participation est donc aussi un objectif à atteindre.

2° la mise en œuvre de moyens permettant de faire face aux problèmes liés à la précarité ;

On peut citer à titre d'exemples, la recherche de logement, la gestion budgétaire, l'orientation vers d'autres services,

3° l'élaboration d'outils indispensables à l'exercice des droits reconnus par l'article 23 de la Constitution ;

On peut citer à titre d'exemple des outils liés à la technique de communication, la présentation personnelle, la recherche d'information.... D'autres outils sont possibles. Plutôt que d'outils, il serait d'ailleurs plus juste de parler de pratiques ou d'utilisation d'outils.

4° l'aide à des projets collectifs initiés par les personnes en situation d'exclusion ;

En l'occurrence sont clairement visés ici des projets participatifs menés par les personnes en situation d'exclusion, dans lesquels celles-ci décident d'agir collectivement et solidairement dans le cadre des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

5° un accompagnement social individuel complémentaire au travail social collectif ;

Il s'agira ici de développer un accompagnement individualisé de chaque personne, en vue de l'aider à préciser son projet de vie personnel. Cet accompagnement pourrait être mené par un service partenaire.

6° la création de liens sociaux diversifiés, notamment d'ordres intergénérationnel et interculturel ;

Le développement de liens sociaux orientés vers les diverses catégories sociologiques doit aider à la compréhension de la société et faciliter l'insertion sociale. On peut citer divers exemples tels que les jardins pédagogiques, un atelier cuisine monde, la prévention de la maltraitance Cette liste n'est pas exhaustive.

Quelques recommandations relatives aux activités :

- les ateliers ne doivent pas être une offre de service (ex: magasin de seconde main);
- chaque atelier doit avoir une fiche pédagogique reprenant les objectifs d'insertion sociale ;
- la sortie culturelle est autorisée pour autant qu'il y ait un objectif d'insertion sociale, une préparation avec le groupe et un accompagnement.

Fonctionnement:

La collaboration, le partage des tâches et des responsabilités sont importants dans le fonctionnement d'un service d'insertion sociale entre le travailleur social et le ou les animateurs (internes ou externes) notamment dans la définition des objectifs des ateliers, leur animation et leur débrief.

Il est important de fixer les responsabilités de l'animateur interne ou extérieur dans la convention et de clairement définir le rôle social du travailleur social.

Liste de présence aux activités :

La réglementation exige que, pour qu'un service d'insertion sociale soit éligible pour l'octroi des subventions, un groupe d'actions collectives compte au minimum quatre personnes en moyenne annuelle.

Il est donc nécessaire de s'assurer de tenir à jour une liste des présences. Une signature des participants n'est par contre pas requise.

8

CHAPITRE 2 : L'AGREMENT REGIONAL D'UN SERVICE D'INSERTION SOCIALE

Conditions d'agrément

Afin de pouvoir être agréée en qualité de service d'insertion sociale, le CWASS décrétal et le CWASS réglementaire définissent un certain nombre de conditions indispensables et faisant l'objet d'un contrôle lors de l'instruction de la demande d'agrément.

Conditions découlant du CWASS (décrétal et réglementaire)

Condition 1 : Personnalité juridique de l'organe :

Selon l'article 51 du CWASS décrétal, il est précisé que le service d'insertion sociale doit être une association ou une institution accomplissant des actions, collectives ou communautaires visées à l'article 48, 1°.

L'utilisation des vocables « association ou institution » vise une association sans but lucratif, un centre public d'action sociale, une association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ou même un groupement de CPAS ayant signé ensemble une convention pour mener des actions d'insertion.

Aucune autre personne morale ou aucune personne physique ne peut donc obtenir un agrément dans le cadre de la législation/réglementation relative aux services d'insertion sociale.

Condition 2 : Mettre à disposition des bénéficiaires, pour l'accomplissement des actions au moins un travailleur social à mi-temps (voir ci-dessous quant à la qualité de travailleur social) ;

Condition 3 : Avoir le siège de ses activités en Région wallonne ;

S'agissant d'une matière transférée à la Communauté germanophone, il faut entendre par Région wallonne les 253 communes de langue française de la Région wallonne.

Il faut également noter que la condition vise le siège des activités et non le siège social. Il en résulte qu'une association dont le siège social se situe en communauté germanophone ou en Région de Bruxelles-Capitale mais dont les activités d'insertion sociale sont menées dans des locaux situés en région de langue française pourrait introduire une demande d'agrément.

Condition 4 : Proposer aux bénéficiaires, sur base volontaire, les actions visées à l'article 51 (voir ci-dessus) ;

Condition 5 : L'absence de discrimination en assurant l'aide aux bénéficiaires sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ;

Condition 6 : S'adresser principalement au public cible (voir ci-dessus la définition du public-cible) ;

Condition 7 : Être organisé de manière à s'adapter aux besoins exprimés par les bénéficiaires ; Cette disposition implique des rencontres régulières avec les bénéficiaires et le caractère évolutif et adaptatif du travail d'insertion.

Condition 8 : Établir des collaborations et travailler en partenariat avec les services et institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

Il s'agit pour le service de s'adapter aux besoins des bénéficiaires et si nécessaire par la mise en place de collaboration avec des partenaires. Ces collaborations doivent être formalisées dans une convention de partenariat définissant les missions et les droits et obligations de chacun des partenaires ;

Condition 9 : Recourir à un processus d'évaluation qualitative à laquelle participent l'association ou l'institution et les bénéficiaires ;

Pour assurer l'adéquation entre les besoins des bénéficiaires et les services offerts, il convient de mettre au point une évaluation interne et/ou externe à laquelle participent le public cible et les acteurs sociaux. L'évaluation interne relèvera plutôt de l'auto-évaluation et sera portée par les membres du service eux-mêmes, tandis que l'évaluation externe fera appel à un organisme extérieur chargé d'analyser les actions de manière scientifique ;

Condition 10 : Rémunérer son personnel aux barèmes fixés par les commissions paritaires ou par l'autorité publique chargée de fixer le statut du personnel, et correspondant à sa fonction ;

Il s'agira de se référer pour les services gérés par les services publics aux barèmes qui sont applicables à leur personnel (principes généraux de la fonction publique locale) et pour les A.S.B.L., aux barèmes fixés par la commission paritaire compétente.

Condition 11 : S'engager à informer tout bénéficiaire des dispositifs existant en matière d'insertion socioprofessionnelle ;

Bien que le législateur ait supprimé en 2024 la condition relative au fait que les services d'insertion sociale sont un lieu de passage vers une insertion socioprofessionnelle, il a néanmoins maintenu l'obligation pour les services d'insertion sociale de pouvoir fournir à leur public toutes les informations utiles pour qu'ils puissent bénéficier des services du Forem, des

E.F.T., des C.I.S.P., des entreprises d'insertion ..., ou encore des cours délivrés par l'enseignement de promotion sociale.

Condition 12 : S'engager à informer l'administration de toute modification intervenue dans ses statuts ainsi que dans la composition, les fonctions ou le statut du personnel accomplissant les actions d'insertion sociale.

Par son décret du 14 mars 2024, le législateur a dès lors décidé de supprimer les conditions suivantes pour obtenir un agrément :

- En ce qui concerne le public cible, en supprimant l'exclusion des personnes en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle et affirmation du principe selon lequel l'insertion sociale ne se situe pas forcément en amont ou en aval d'autres dispositifs (par exemple, des mises à l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle, de la santé mentale), elle est indépendante et/ou un complément à ces dispositifs en fonction de chaque cas individuel ;
- Suppression de l'interdiction de relever d'une autre réglementation pour être agréé comme service d'insertion sociale ;
- Suppression de l'interdiction d'être agréé comme entreprise de formation par le travail pour être agréé comme service d'insertion sociale ;
- Suppression de l'obligation de fonctionner depuis deux ans à compter de la date de la demande d'agrément et affirmation du principe de libre choix des personnes de bénéficier des actions mises en place par le service (« sur base volontaire »).

Conditions relatives à la mixité

La Wallonie a pour objectif de tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de décision des structures privées agréées par la Région wallonne. A ce titre, le législateur a adopté un certain nombre de textes visant à instaurer une obligation de diversité de sexes (deux tiers maximum des membres de même sexe) au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif agréées par la Région wallonne mais également au sein des organes des pouvoirs locaux que sont les CPAS et les associations Chapitre XII.

Pour les CPAS et les associations chapitre XII, il convient de se référer aux règles définies par ou en vertu de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus particulièrement son article 124.

Pour les associations privées (ASBL), le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne est applicable.

Il est applicable à tous organismes privés agréés par la Région mais également aux organismes privés candidats à un agrément.

Le conseil d'administration des organismes privés agréés doit se composer au maximum de deux tiers de membres de même sexe.

Si le nombre maximum d'administrateurs de même sexe n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche.

Par exemple :

· Le CA est composé de 9 administrateurs $\Rightarrow 1/3$ de 9 = 3. Il faut donc au moins 3 femmes pour 6 hommes ou au moins 3 hommes pour 6 femmes.

· Le CA est composé de 10 administrateurs $\Rightarrow 1/3$ de 10 = 3,333 (arrondi au nombre entier le plus proche, donc 3). Il faut donc au moins 3 femmes pour 7 hommes ou 3 hommes pour 7 femmes.

· Le CA est composé de 11 administrateurs $\Rightarrow 1/3$ de 11 = 3,666 (arrondi à 4). il faut au moins 4 hommes pour 7 femmes ou 4 femmes pour 7 hommes.

Seules sont prises en compte les personnes physiques et les personnes morales de droit privé représentées par un mandataire ou un tiers agissant en qualité de représentant de celles-ci.

11

Programmation

Le décret du 14 mars 2024 prévoit, à l'instar de ce qui existe déjà pour les services de médiation de dettes dans le CWASS, la création d'une programmation pour les agréments à venir. L'exposé des motifs indique qu'il s'agit « *de garantir une couverture suffisante du territoire wallon à travers une programmation* ».

Cette disposition propose d'insérer une programmation prospective qui se doit aussi d'accorder des priorités en termes de localisation des opérateurs agréés. L'idée poursuivie n'est pas de rétroagir sur les opérateurs déjà agréés mais bien de privilégier les demandes de nouveaux opérateurs au regard de l'accès aux droits fondamentaux de la population desservie. La priorité est donc donnée aux opérateurs dont les actions sont localisées au sein de communes qui disposent du plus faible indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux.

Cette programmation est fixée le 1er janvier dans la limite des crédits budgétaires disponibles, en donnant la priorité aux opérateurs dont les actions sont localisées au sein de communes qui disposent du plus faible indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF), tel qu'élaboré par l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

L'ISADF³ existe depuis 2008 et a été depuis mis à jour tous les 5 ans.

Il s'agit d'un outil qui permet de rendre compte de l'accès effectif de la population aux droits fondamentaux, de contribuer à l'établissement d'un diagnostic local de cohésion sociale et d'identifier les besoins locaux.

La programmation fixée au 1^{er} janvier de l'année N vise dès lors des dossiers instruits et ayant fait l'objet d'une décision en année N-1 et dont l'entrée en vigueur de l'agrément prend cours le 1^{er} janvier de l'année N (il y a donc une simultanéité entre la programmation et l'entrée en vigueur des agréments).

³ <https://isadf.iweps.be/isadf.php>

Procédure d'agrément (art. 21 à 24 du CRWASS)

Qui peut introduire une demande d'agrément ?

« Toute association ou institution accomplissant les actions collectives ou communautaires visées à l'article 48, 1° »

1. ASBL
2. CPAS
3. Association chapitre XII

La réforme du 14 mars 2024 pose un nouveau principe qui est qu'un seul SIS pourra désormais être agréé par institution. L'idée n'est pas de rétroagir sur les opérateurs déjà agréés et de supprimer des agréments déjà octroyés et de réduire les subventions octroyées (voyez ci-bas quant à l'aspect subvention qui est ne prévoit plus de maximum en termes d'ETP par SIS).

12

Comment introduire la demande d'agrément ?

La demande d'agrément doit être transmise sous pli recommandé ou tout autre moyen conférant date certaine à l'administration avec copie au Ministre ayant l'Action sociale dans ses compétences.

Le formulaire est disponible sur le portail de l'action sociale.⁴

Pour permettre que l'instruction se réalise de manière optimale et permettre au Ministre de se prononcer sur l'octroi d'un agrément au 1^{er} janvier de l'année qui suit, il est hautement recommandé de déposer la demande d'agrément au plus tard le 30 septembre. Un dépôt du dossier au-delà de cette date contient le risque que la décision sur la demande d'agrément intervienne l'année suivante et reporte ainsi son entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante (sous réserve du respect des conditions et de la programmation).

Que doit contenir le dossier de demande d'agrément ?

La liste des documents/pièces à joindre au dossier de demandes d'agrément se trouve à l'article 53 du CWASS décretaal et 21 du CWASS réglementaire.

Ainsi, la demande doit être accompagnée de :

1. la description des tâches assumées par le demandeur;
2. les statuts du demandeur;
3. la composition des organes d'administration et la liste du personnel;
4. un projet décrivant les actions menées ou prévues par le demandeur.
5. l'identité de la personne représentant le service et ses coordonnées;
6. l'adresse du service;
7. Identification du personnel accomplissant les actions d'insertion sociale;
8. indication des autres sources de subsidiations relatives aux actions d'insertion sociale ;
9. une note de synthèse établissant les besoins constatés et les problématiques rencontrées sur le territoire de la ou des communes dans lequel le service souhaite accomplir les missions ;

⁴ <http://actionsociale.wallonie.be/insertion-activation-aide-sociale/services-insertion-sociale>

10. une note démontrant l'existence de partenariats et de collaborations en amont, pendant et en aval du parcours permettant de travailler dans une dynamique de mise en projet avec le public cible;
11. une note expliquant comment la logique du parcours d'insertion est prise en compte dans le suivi des personnes et comment le relais et la collaboration avec les partenaires et le réseau sont assurés;
12. une attestation de sécurité incendie, établie conformément au modèle détaillé en annexe 1/1 pour les locaux au sein desquels se déroulent habituellement les activités collectives.⁵

L'AGW du 29 août 2024 mars 2024 a supprimé l'obligation de transmettre un rapport d'activités démontrant les actions d'insertion sociale menées à titre habituel durant les deux années précédant la demande d'agrément.

Il en résulte la suppression de l'obligation pour le SIS de justifier de 2 années d'activités avant de pouvoir obtenir son agrément.

En outre, l'obligation de transmettre une attestation incendie ne vise plus que les locaux où se déroulent habituellement les activités collectives.

Accusé de réception

Dans les dix jours de la réception de la demande, l'administration envoie un accusé de réception au service. L'accusé de réception n'est pas une preuve de la complétude du dossier.

Sur base du dossier transmis, l'administration vérifie si la demande est complète et, au besoin, réclame au service, dans les trente jours de la réception de la demande, les pièces ou informations manquantes.

Dans les trente jours de la réception de la demande ou, au cas où l'administration a réclamé au service des pièces ou informations manquantes, dans les dix jours de la réception de celles-ci, elle envoie au service un courrier lui signalant que la demande est complète.

Instruction de la demande et décision ministérielle

Le ministre statue sur la demande dans les deux mois à partir de la réception de la proposition de décision de l'administration. L'agrément prend cours le 1er janvier de l'année qui suit la décision du ministre.

La décision du Ministre (qu'elle soit favorable ou non) est une décision qui doit faire l'objet d'une motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

La décision est notifiée au service par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

⁵ Modèle disponible sur <http://actionsociale.wallonie.be/insertion-activation-aide-sociale/services-insertion-sociale>

Suspension et retrait d'agrément (art. 26 du CRWASS)

Le législateur a fixé une nouvelle procédure de sanction pouvant aboutir à une suspension ou à un retrait de l'agrément lorsqu'un opérateur ne respecte pas les règles.

Ainsi, en cas de non-respect des dispositions du CWASS ou de dispositions fixées en vertu de celui-ci (par exemple, le décret mixité),

1. Notification par l'administration à l'opérateur concerné d'une proposition motivée de suspension (1 an maximum) ou de retrait d'agrément par toute voie conférant une date certaine à l'envoi ;
2. L'opérateur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la proposition pour transmettre ses observations écrites ;
3. L'administration convoque le représentant de l'opérateur par lettre recommandée ou par toute autre moyen conférant date certaine à l'envoi pour une audition (avec possibilité de se faire assister d'un conseil) faisant l'objet d'un procès-verbal ;
4. Décision du Ministre.

Si, au terme de la suspension, le service n'apporte pas la preuve du respect des dispositions, une proposition de retrait d'agrément lui est notifiée par toute voie conférant date certaine à l'envoi. La procédure des points 2 à 4 est alors appliquée pour la procédure de retrait d'agrément.

Recours

Toute décision (refus d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, ...) peut faire l'objet d'un recours, auprès du Gouvernement wallon. Ce recours doit être introduit dans le mois de la notification de la décision querellée.

Le recours a un effet suspensif de la décision.

Introduction du recours

Le recours doit être introduit par lettre recommandée ou tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de la notification de la décision querellée.

Le recours doit être adressée au secrétariat de la Commission d'avis sur les recours (Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur) et doit contenir certaines données obligatoires :

- 1° les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante;
- 2° l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense.

Le recours est complété par une copie de la décision querellée.

Accusé de réception

Le secrétariat accuse réception du recours et le soumet à la Commission d'avis sur les recours, dans les quinze jours qui suivent la réception conjointement avec le dossier administratif.

Audition

La Commission d'avis sur les recours convoque les parties pour être entendues. L'opérateur peut se faire assister par un conseil.

Avis de la commission d'avis sur les recours

L'avis motivé de la Commission d'avis sur les recours est notifié à la partie requérante dans les quinze jours après que l'avis a été rendu.

15

Décision sur recours

L'Administration fait parvenir au Gouvernement ou son délégué une proposition de décision dans les 30 jours de la remise de l'avis de la Commission d'avis sur les recours. Le Gouvernement ou son délégué statue sur le recours dans un délai de trois mois de la proposition de décision.

Le Ministre notifie la décision du Gouvernement ou son délégué à la personne ayant introduit le recours.

CHAPITRE 3 : QUALIFICATION DU PERSONNEL

Qualification du personnel

Dans son article 52§1^{er}, 2°, le CWASS décretal oblige le service d'insertion à mettre à la disposition des bénéficiaires au moins un travailleur social à mi-temps.

L'article 15 du CWASS réglementaire vient préciser cette notion de travailleur social, celui-ci doit être titulaire d'un grade académique conféré en Communauté française qui relève :

- a) soit de la catégorie sociale ou de la catégorie pédagogique de l'enseignement supérieur non universitaire ;
- b) soit du domaine des sciences politiques et sociales de l'enseignement universitaire ;
- c) soit est porteur d'un diplôme d'études supérieures reconnu équivalent à un des grades visés au point a) ou au point b) .

Comme prévu à l'article 52§1^{er}, 15° du CWASS décretal, toute modification qui intervient en matière de personnel accomplissant les actions d'insertion sociale doit être signalée dans les plus brefs délais au SPW IAS.

En cas de remplacement d'un travailleur social dont la rémunération est subsidiée en application de la réglementation sur les services d'insertion sociale, l'impact sur le montant de la subvention de l'année en cours sera pris en compte uniquement si le calcul de la subvention conformément à la réglementation est moindre que le montant découlant du calcul qui découlait de la situation personnelle du travailleur remplacé.

Les années d'expérience professionnelle prises en compte pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire du personnel du service d'insertion sociale sont calculées conformément aux principes généraux de la fonction publique locale applicables au personnel du centre public d'action sociale ou de l'association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale⁶ ou, s'il s'agit d'un service d'insertion sociale constitué en association sans but lucratif, conformément aux règles établies par la commission paritaire dont relève le personnel de l'association.

Précisons également que l'équivalence visée au point c) s'entend comme une **équivalence spécifique** et non une équivalence générique.⁷

Cette équivalence spécifique consiste essentiellement en une comparaison entre un contenu académique réalisé à l'étranger et un programme d'études organisé par nos établissements.

L'équivalence à un grade académique spécifique implique la soumission d'un dossier à l'organe d'avis compétent : la Commission d'équivalence.

Une dérogation sur base de l'expérience peut être octroyée par décision Ministérielle pour les travailleurs qui ne bénéficieraient pas des grades académiques prévus ci-dessus. Il s'agit pour le service d'insertion sociale de la possibilité d'engager ou de valoriser dans le cadre de la subvention un travailleur qui ne dispose pas d'un des diplômes donnant accès à la qualité de travailleurs social.

Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, le service d'insertion sociale doit :

- ⇒ Adresser un courrier signé (par la ou les personnes disposant de la capacité d'engager le CPAS, l'association chapitre XII ou l'association privée) à la Direction de l'Action sociale du SPW IAS et/ou au Ministre ayant l'action sociale dans ses compétences ;
- ⇒ Joindre une copie de la décision de l'organe compétent sollicitant la dérogation ;
- ⇒ La demande doit être motivée et présenter de manière complète :
 - les raisons pour lesquelles l'institution n'a pu trouver une personne répondant aux conditions de l'article 15§1^{er} ;
 - l'expérience du travailleur pressenti qui justifie la demande de dérogation. Afin de permettre au Ministre de prendre sa décision en toute connaissance de cause, il ne suffit pas de présenter un CV listant les dates et employeurs précédents du travailleur pressenti. Il s'agit d'exposer concrètement en quoi certaines expériences sont probantes en décrivant l'objet social des précédents employeurs, le public visé, les actions menées par la personne en lien avec le travail social ou l'insertion sociale ;

Formation continuée (art. 16 du CRWASS)

Les travailleurs sociaux dont la rémunération est subsidiée en application de la législation sur les services d'insertion sociale ont une obligation de formation.

- **Objet de la formation** : il s'agit de toute formation liée à l'insertion sociale telle que celle-ci est définie par le CWASS décretaal (art. 48 à 56) ;
- **Durée de formation obligatoire** : 15h par an ;

⁶ <https://www.calameo.com/read/00644346732ff4b1fbfa9>

⁷ <https://equisup.cfwb.be/equivalence/quest-ce-quune-equivalence/>

- **Par service** : l'obligation de formation continuée ne pèse pas sur chaque travailleur social du service d'insertion sociale individuellement mais sur l'ensemble des travailleurs sociaux du service dont la rémunération est subsidiée. Il en découle la possibilité soit de répartir ces 15h entre les différents travailleurs sociaux soit de réserver les 15h de formation sur un seul travailleur social et d'alterner en fonction des besoins de chacun des membres de l'équipe au fur et à mesure des années.

Exemples de thèmes de formation :

- Le suivi individuel dans le cadre d'un service d'insertion sociale ;
- L'animation de groupe ;
- La communication avec les bénéficiaires ;
- L'analyse des besoins d'une personne afin de l'orienter au mieux ;
- Quels objectifs d'insertion sociale viser ? ;
- La motivation au changement ;
- ...

17

CHAPITRE 4 : REUNIONS, SUIVIS ET EVALUATIONS

Réunions d'équipe (art. 17 du CRWASS)

L'AGW du 29 août 2024 modifiant le CWASS réglementaire assouplit les obligations en termes de réunions d'équipes.

- **Nature de l'obligation** : réunions d'équipe au moins 4 fois par an. Le texte fixe un nombre minimum de réunions sans pour autant imposer un calendrier de réunions. Il est bien entendu qu'il s'agit d'un minimum et que si le besoin s'en fait ressentir, le nombre de réunions peut être supérieur ;
- **Equipe ?** : chaque réunion d'équipe doit rassembler les membres du personnel concourant à l'exercice des actions d'insertion sociale. Il est bien entendu que si le SIS est composé d'une seule personne, il n'y a aucune obligation de réunion d'équipe (voir néanmoins le dernier tiret ci-dessous concernant la prise en compte d'autres réunions) ;
- **Objectifs** : les réunions d'équipe ont pour objectif :
 - 1° d'examiner et d'orienter les demandes pouvant être prises en charge par plusieurs membres du personnel ou par une association ou une institution répondant mieux aux besoins des bénéficiaires ;
 - 2° de coordonner l'action des membres du personnel ;
 - 3° de suivre l'évolution des personnes prises en charge.
- **Réunion ?** Il faut noter que peuvent également être comptabilisées dans les 4 réunions minimum les réunions du service social général ou d'Insertion socio professionnelle où le point SIS est mis à l'ordre du jour. Les objectifs visés ci-dessus peuvent être réalisés via ces réunions.

Evaluation collective formative (art. 18 du CRWASS)

L'AGW du 29 août 2024 modifiant le CWASS réglementaire assouplit également les obligations en termes de réunions d'équipes.

- **Nature de l'obligation** : le travailleur social doit effectuer au minimum 2 fois par an une évaluation collective formative avec les bénéficiaires ;
- **Objectifs** : L'évaluation collective est destinée à :
 - 1° évaluer l'indice de satisfaction des bénéficiaires ;
 - 2° établir un bilan des actions menées et envisager leurs perspectives d'évolution ;
 - 3° identifier les difficultés rencontrées et proposer des solutions ;
 - 4° vérifier l'adéquation des activités proposées aux besoins et attentes des bénéficiaires.

18

Le système des évaluations tant individuelles que collectives et des réunions représente un des piliers de la réglementation des SIS.

D'une part les évaluations et les réunions sont indispensables pour s'assurer que les objectifs et projets personnels des bénéficiaires du SIS soient périodiquement suivis et adaptés si nécessaire, d'autre part elles permettent aux travailleurs sociaux de s'assurer que les ateliers soient ajustés à leurs besoins.

Accompagnement social individuel (art. 19 du CWRASS)

L'accompagnement social individuel s'entend du développement d'un accompagnement individualisé de chaque personne, en vue de l'aider à préciser son projet de vie personnel.

- **Dossier de suivi individuel** : un dossier de suivi individuel (confidentiel) dans une dynamique de mise en projet doit être créé dès l'entrée du bénéficiaire (public-cible) dans le service d'insertion sociale. La création de ce dossier de suivi individuel n'est pas un travail unilatéral du travailleur social mais un travail collaboratif avec le bénéficiaire ;
- **Pérennité** : suite à l'AGW du 29 août 2024, par le fait que le recours par un bénéficiaire à un service d'insertion sociale n'est pas forcément un lieu de passage ;
- **Objectifs du suivi individuel** :
 - 1° évaluer l'adéquation entre les attentes du bénéficiaire et les actions menées par le service ;
 - 2° accompagner et orienter les bénéficiaires vers un service plus adéquat s'il y a lieu en vue de la résolution de leurs problèmes sociaux ;Il s'agit ici :
 - Soit, lorsque cela est possible, de les rediriger vers un autre service, une autre association, une autre institution lorsque le service d'insertion sociale n'est pas le service le plus pertinent pour leur apporter des solutions d'évolution personnelle satisfaisante ;
 - Soit, en complément au recours au service d'insertion sociale, de les orienter vers d'autres services, associations, institution qui peuvent leur apporter des réponses spécifiques à des problèmes sociaux particuliers (par exemple : service de santé mentale, SLSP, AIS, ...) ;- 3° proposer au bénéficiaire, en concertation avec lui, un accompagnement dans la construction d'un projet personnel social, culturel, ou professionnel.

Si le décret de mars 2024 et l'AGW d'août 2024 ont supprimé l'objectif automatique de conduire les bénéficiaires à être en capacité de se lancer dans une procédure de réinsertion professionnelle, il a été maintenu que le service doit informer le bénéficiaire des dispositifs existants en matière d'insertion socio-professionnelle. Les démarches entreprises auprès de ceux-ci sont consignées dans le dossier individuel.

L'impact des actions d'insertion sur chaque participant est très important. Si l'approche de l'insertion sociale est basée sur un travail collectif ou communautaire, les effets recherchés touchent la personne, sa capacité à développer ses aptitudes sociales et ses aptitudes à exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution.

Il en résulte que le suivi individuel et l'évaluation individuelle sont aussi importants que l'évaluation collective. La création d'un dossier individuel est obligatoire pour chaque personne du public-cible, et le SIS doit vérifier leur évolution dans le SIS. Il en découle que cette évaluation est obligatoire mais la fréquence n'est pas définie.

Dès lors, si les textes légaux et réglementaires n'imposent pas une fréquence des évaluations individuelles, il est recommandé d'y procéder de la même manière que pour l'évaluation collective c'est-à-dire au minimum 2 fois par an.

CHAPITRE 5 : VOLONTARIAT

Volontariat (Art. 20 du CWRASS)

Un SIS peut faire appel à du volontariat aux conditions suivantes :

Le responsable du service ou la personne qu'il délègue :

1° organise, préalablement à l'engagement de tout collaborateur bénévole, un entretien avec celui-ci afin de prendre connaissance de son parcours professionnel ou individuel ;

2° établit, pour tout collaborateur bénévole, un contrat précisant les droits et devoirs des parties signataires ;

Le contrat contient des dispositions spécifiques relatives au Service d'insertion sociale et notamment aux modalités d'assurance, au public visé, aux horaires de travail et au règlement d'ordre intérieur. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ;

3° réalise une évaluation annuelle du collaborateur bénévole.

En outre, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires prévoit en son article 4 que l'organisation transmette au volontaire un minimum d'informations avant qu'il ne commence son activité⁸. Le SIS doit donc l'informer au minimum :

- du but désintéressé et du statut juridique de l'association ;
- des contrats d'assurances qui couvrent l'action du volontaire (il s'agira notamment ici de délimiter son action au sein du Service d'insertion sociale) ;
- des défraiements éventuels ;
- des règles en matière de discrétion ou de secret professionnel (et ses exceptions).

⁸ Pour plus d'informations sur le volontariat : <https://www.levolontariat.be/>

CHAPITRE 6 : SUBVENTIONS

Ce subventionnement s'organise dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

En cas d'insuffisance de crédits budgétaires pour couvrir l'ensemble des demandes de subvention, le CWASS réglementaire, en son article 35 modifié par l'AGW du 29 août 2024 fixe l'ordre de priorité suivant :

« 1° aux services agréés ayant bénéficié d'une subvention l'année précédant l'année de subventionnement, une subvention calculée conformément à l'article 29 pour un nombre d'équivalent temps plein au moins égal à celui de l'année précédant l'année de subventionnement ;

2° ensuite, aux services agréés à partir du 1er janvier de l'année de subventionnement, une subvention calculée conformément à l'article 29 pour 0,5 équivalent temps plein, ou une subvention calculée conformément à l'article 33, en fonction de ce qui est sollicité dans la demande de subvention.

L'enveloppe des crédits budgétaires restante est ensuite répartie proportionnellement entre les demandes d'augmentation de subvention des services agréés visés à l'alinéa 1er, 1°. »

Il est à noter que l'insuffisance des crédits budgétaires dans le décret budgétaire initial peut faire l'objet d'un ou plusieurs décrets d'ajustement budgétaire. L'insuffisance ne pourra dès lors se constater qu'en fin d'année.

Procédure de demande de subvention

La demande de subvention est à introduire pour le 1er mars de l'année sur laquelle porte la subvention via un formulaire de demande de subvention mis en ligne sur le portail de l'action sociale.

La demande mentionne :

1° pour le personnel visé à l'article 29, le régime de prestation, calculé en équivalent temps-plein, la fonction, le barème, l'ancienneté et les éventuelles recettes perçues par le service ;

2° un descriptif chiffré des actions collectives et communautaires prévues pour l'année de subventionnement.

Le budget prévisionnel est ensuite établi par l'administration et un projet d'arrêté de subvention est alors transmis au Ministre pour signature.

La subvention est liquidée selon les modalités fixées par les articles 12/1 et 12/2 du CWASS:

- 1ère avance = 85% du montant indexé de la dernière subvention contrôlée, est liquidée au plus tard de 1er mars de l'année de la subvention.
- 2ème avance = la différence entre la 1ère avance et le montant correspondant à nonante pour cent indexés de la subvention contrôlée au cours de l'année de subvention, peut être liquidée au plus tard le 1er septembre de l'année de la subvention.
- Le solde est liquidé après vérification, par l'administration, du dossier justificatif.

Le solde éventuel de la subvention n'est versé qu'à l'issue de la période de subvention, après réception dans le délai prescrit du dossier justificatif complet reprenant les documents exigés par l'arrêté et validation par l'administration de ces documents.

Une fois le document de contrôle finalisé par l'administration et pour autant qu'il est conclu au paiement d'un solde en faveur du bénéficiaire, l'administration établit la déclaration de créance avec

indication du montant du solde. Celle-ci est transmise au bénéficiaire qui la renvoie signée à l'administration dans le plus bref délai.

Le versement du solde s'effectue dans la grande majorité des cas au cours de l'année qui suit l'année de subvention.

Une aide dans la démarche : [Bénéficiaire d'un agrément et d'une subvention en tant que service d'insertion sociale \(wallonie.be\)](#)

Subvention en matière de personnel (art. 29 à 32 du CRWASS)

Par tranche complète de 360 heures d'actions collectives et communautaires organisées l'année de subventionnement, une subvention destinée à couvrir le salaire brut barémique d'un travailleur social à raison d'un demi équivalent temps plein peut être octroyée.

Peuvent être également mis à charge de la subvention les charges sociales patronales et les autres charges légales obligatoires qui incombent à l'employeur à l'égard de son travailleur, plafonnées à cinquante-quatre pour cent des salaires bruts.

Afin d'être éligible pour l'octroi des subventions :

- un groupe d'actions collectives doit compter au minimum quatre personnes en moyenne annuelle ;
- la part d'actions communautaires est limitée à septante deux heures par tranche complète de 360h par an ;

Par rémunération, il faut entendre les coûts salariaux légalement dus, soit :

- la rémunération brute ;
- les cotisations sociales ;
- le pécule de vacances ;
- la prime de fin d'année ;
- l'allocation de foyer et de résidence ;
- l'assurance loi – responsabilité civile (RC) ;
- les frais liés à la médecine du travail ;
- l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile – lieu de travail, en transport en commun ;
- le pécule de sortie.

Sont exclus :

- les coûts relatifs à un préavis non presté dans l'hypothèse où la personne est remplacée ;
- les frais de déplacement effectués dans le cadre du projet, lesquels sont intégrés aux frais de fonctionnement.

La subvention fait l'objet d'une indexation liée à l'indice des prix à la consommation telle que prévue par la loi du 1^{er} mars 1977.

Pour les services d'insertion sociale relevant du secteur public et selon le diplôme ou le titre du travailleur social, les dépenses de personnel sont plafonnées aux échelles barémiques des pouvoir

locaux pour les CPAS et les associations Chapitre XII et correspondent au maximum aux échelles barémiques d'un gradué (spécifique), B1 à B4.

Pour les services d'insertion sociale privés et selon le diplôme ou le titre du travailleur social, les dépenses de personnel sont plafonnées aux échelles barémiques fixés par la Commission paritaire compétente dont relève l'association, et correspondent au maximum aux échelles barémiques d'un assistant social.

Ne sont admissibles au titre de frais de personnel que les dépenses relatives aux frais de personnel statutaire ou sous contrat de travail.

22

Données pour chaque travailleur subsidié totalement ou partiellement	Explication en vue du remplissage du décompte récapitulatif
Nom	
Prénom	
Numéro national	
Régime de travail (heures/semaine)	Ex. : 38h.
Répartition du temps de travail (heures/semaine)	Il convient dès lors de préciser le nombre d'heures réellement à charge de la subvention. Exemple : 19/38.
Période de travail	En cas de congé de maternité, par exemple, un service peut justifier un autre travailleur le temps nécessaire. Il convient de préciser la date de début et de fin (si nécessaire) de la période prestée par le travailleur.
Rémunérations travailleurs	Rémunération brute y compris le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le pécule de sortie.
Cotisations ONSS	Cotisations ONSS employeur.
Assurance accident loi – RC	
Service médical	
Abonnements sociaux	Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail repris sur la fiche de salaire.
Chèques repas	Indiquer le montant "net" réellement pris en charge par l'employeur.
Diminution des charges de personnel	Ce montant doit être réparti suivant le temps de travail subventionné.

Maribel/	Ce montant doit être réparti suivant le temps de travail subventionné.
APE	Ce montant doit être réparti suivant le temps de travail subventionné.
Autres aides à l'emploi	Ce montant doit être réparti suivant le temps de travail subventionné.

Les années d'expérience professionnelle prises en compte pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire du personnel du service d'insertion sociale sont calculées conformément aux principes généraux de la fonction publique locale applicables au personnel du centre public d'action sociale ou de l'association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou, s'il s'agit d'un service d'insertion sociale constitué en association sans but lucratif, conformément aux règles établies par la commission paritaire dont relève le personnel de l'association.

23

Subvention en matière de frais de fonctionnement (art. 33 et 34 du CRWASS)

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut octroyer à tout service agréé une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement et des frais de personnel à condition qu'ils ne portent pas sur le personnel subventionné conformément à l'article 29.

Cette subvention est fixée au maximum à :

1° un montant de 5.000 euros si le service bénéficie de la subvention visée l'article 29, auquel s'ajoute 2.500 euros par demi équivalent temps plein octroyé en application de l'article 29 au-delà d'un équivalent temps-plein ;

2° 12.000 euros dans les autres cas à condition d'avoir réalisé au moins 120 heures d'actions collectives et communautaires lors de l'année de subventionnement.

Ces montants sont indexés sur base de l'indice de prix à la consommation en application de la loi du 2 août 1971⁹.

Les frais généraux, administratifs ou de fonctionnement, comprennent les frais d'actions nécessaires à la mise en œuvre des missions accomplies dans le cadre de l'agrément. Pour plus d'informations, voyez le « Manuel des Subventions »¹⁰.

Il peut s'agir des frais suivants (liste exemplative) :

Frais liés à l'immeuble :

- les frais de location d'immeuble ou de partie d'immeuble, en ce compris les charges locatives y afférentes (eau, gaz, électricité, chauffage) se rapportant à la période subsidiée, pour autant

⁹ loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants

¹⁰ <http://actionsociale.wallonie.be/insertion-activation-aide-sociale/services-insertion-sociale> à la rubrique documents téléchargeables.

qu'il y ait un contrat de bail en bonne et due forme. Le loyer doit être raisonnable eu égard au prix du marché.

Si le bâtiment sert à d'autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges soit en fonction du temps d'utilisation pour l'activité financée, soit en fonction d'une évaluation du nombre de m² requis pour celle-ci.

- Les frais d'entretien du matériel tels qu'une alarme, un ascenseur, etc. ;
- les taxes diverses (immondices, ...).

Frais liés aux activités :

- les frais de bureau (fournitures de bureau, entretien, publicité, timbres, photocopieuse en « leasing », photocopies, cartouche d'encre, ...) ;
- les abonnements à des revues ou publications liées aux missions ;
- les frais de téléphonie nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- les frais de matériel pédagogique et de formation.

24

Frais liés aux déplacements :

- les frais de déplacement en Belgique pour autant qu'ils fassent l'objet d'une feuille de route selon le modèle transmis par l'administration, à concurrence des montants accordés aux agents du Service public de Wallonie ;
- les frais de déplacement et de séjour à l'étranger aux mêmes conditions que celles décrites au point précédent ou selon des tarifs économiques et raisonnables et pour autant qu'ils aient fait l'objet d'un accord préalable de l'administration ;
- les frais de carburant et d'entretien ordinaire des véhicules de service, si non couverts par une intervention kilométrique. Il s'agit ici des véhicules appartenant au bénéficiaire et utilisés dans le cadre de la mission conférée par l'agrément. Si le véhicule est utilisé pour une ou plusieurs autres activités, une proratisation devra être effectuée ;
- les frais d'honoraires, pour autant que l'objet, la date, la périodicité de la prestation visée soient clairement identifiés.

Frais liés au personnel ou aux honoraires :

- les frais de personnel complémentaire non imputables sur l'enveloppe « personnel » du cadre ;
- le défraiement forfaitaire des bénévoles ;
- les honoraires, qui sont des frais de fonctionnement éventuellement admissibles.

Frais liés aux investissements :

- les petits frais d'investissement cumulés jusqu'à 1000 euros.

Sont exclus (à titre exemplatif) :

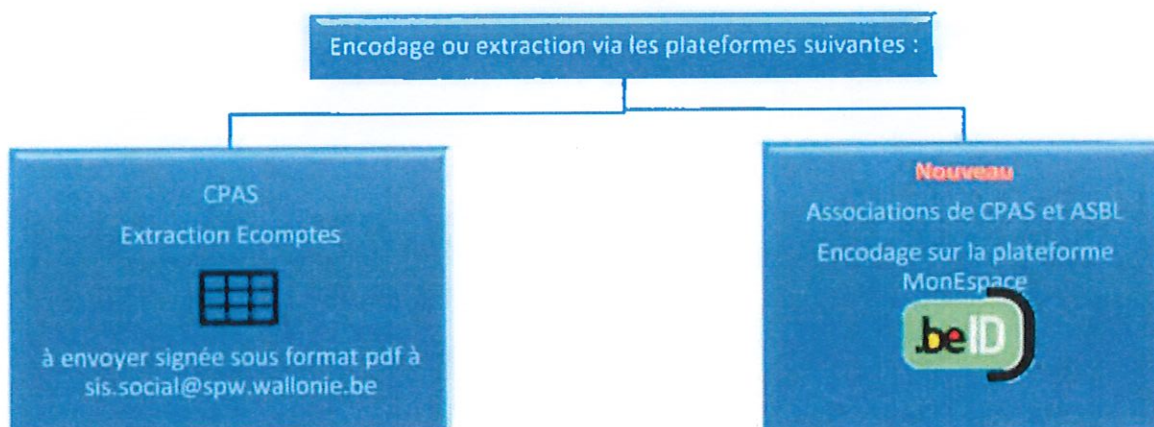
- les frais de taxi ;
- les intérêts bancaires sauf si spécifiés expressément par l'arrêté de subvention ;

- Les frais de nourriture, de boissons, de restaurant, sauf s'ils font l'objet d'une justification précise se rapportant à une activité liée à la mission (exemple : cours de cuisine, petits frais de réunion) ;
- les frais de représentation sauf si ce type de dépenses est en relation directe avec la mission et a fait l'objet d'une décision du Ministre ou d'une note explicative ;
- les frais de carburant (essence, diesel, LPG ou autre) des véhicules n'appartenant pas au bénéficiaire et dont l'usage est couvert par une indemnité kilométrique (véhicule d'un agent par exemple utilisé pour une mission) ;
- les dépenses présentées sous forme de forfait ;
- les frais de rappels, les amendes et autres pénalités ;
- l'acquisition de bâtiment ou de matériels (se reporter à investissement et amortissement).

25

Justification de la subvention réglementaire

Les pièces justificatives doivent être transmises pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année de subvention.



a) Pour les CPAS :

Les documents suivants dûment datés et signés par les personnes habilitées doivent être transmis :

1° Un extrait des documents numériques suivants produits par le module e-comptes :

- la balance budgétaire récapitulative par articles et groupes économiques de fonction admise pour la justification de la subvention ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent de la même fonction ;
- en cas d'investissements, les fiches des projets extraordinaires afférents à la même fonction ainsi que le tableau de l'amortissement des biens concernés.

2° le compte individuel du/des travailleur(s) subventionné(s) dans le cadre du service d'insertion sociale.

La communication de ces documents se réalise exclusivement par voie électronique à l'adresse mail sis.social@spw.wallonie.be

b) Pour les Associations chapitre XII et les ASBL :

Les renseignements relatifs au frais de personnel via la plateforme MonEspace.

Les frais de fonctionnement sont repris dans un décompte récapitulatif (sous format Excel) à annexer dans le formulaire MonEspace.

Le modèle du décompte récapitulatif ainsi que le manuel des subventions réglementées sont disponibles sur le site <http://actionsociale.wallonie.be/insertion-activation-aide-sociale/services-insertion-sociale>.

26

Coordonnées arrêtées au 1^{er} décembre 2025 :

Agent traitant		
Rodrigue SOYER	081/323676	sis.social@spw.wallonie.be

Inspecteur	Téléphone 081/327 +	Territoire de compétence principal
Marie-Agnès AUDIN	081/32.70.00	Province du Hainaut
Clovis MORIMONT	081/32.72.47	Province de Namur
Sandra ISTA	081/32.73.61	Province du Brabant wallon
Abdellah AYAOU	081/32.74.54	Provinces de Liège et du Luxembourg

Yves COPPIETERS

Ministre wallon de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités et de l'Économie sociale